

9 mars 1709

Signification par huissier à Daniel Bouquet, mari de Madeleine Lys, d'avoir à exécuter le testament.

11 juin 1703

Testament de Louisse Lys en faveur de son mari Samuel Giraud, laboureur à bras St Fort sur Gironde.

Au nom du pere et du fils et du saint esprit
amen Jesus, scachent tous presant et advenir que Je louisse Lys
femme de Samuel giraud laboureur a bras demeurant au bourg de Saint fort
sur gironde estant par la grace de Dieu en bonne santé p----
mesmoire et entandant considerant toutes fois qu'il n'y a rien
de plus sertain que l'heure de la mort ny chose plus incertaine
que l'heure d'icelle et ne voullant decedé de cetuy mortel
monde sans asister et ordonner des biens qu'il a plut a dieu m'y
prester ay fait ce jourd'huy mon presant testament et ordonnance
de derniere vollonté fait par cauze de mort et non autrement
et la forme et maniere que sont fait premierement Je recommande
recommande mon ame a dieu le pere tout puissant créateur
du ciel et de la terre le pryant que au nom et par le merite de
son tres cher fils Jesus Christ notre seigneur il luy plaize me
pardonner toutes mes offance et faute et mon ame separée de mon
corps quelle sera la voulloir recevoir en son saint paradis selesté
au rand des ses e---- et bien heureux et pour ce qui est
de mes obseques et funérailles de mon dit corps je m'an remais
a la prudance et discrétion dudit géraud mon dit mary estant
persuadé qu'il s'an acquitera dignement et au mieux de son pouvoir
et au regard des benis qu'il a plut a dieu me prester en
cettuy mortel monde considérant l'amittyé conjugalle qu'il
m'a toujours porté et porte a presant ledit giraud mon mary
secours et assistance que j'ay resue de luy tant en santé que
maladie et que je pense qu'il continuera a l'avenir pour les cauze

et autres bonnes cauze et rézons a ce moment
de la p---- desquels je les releué et releue par les presante et
a iceluy fait dont et donation par iceluy cy mon dit presant
testament fait pour cauze de mort et non autrement de tous et
chascuns mes biens meuble et chauze sansée pour meubler
acquets conquets augumentation améliorations quelconque
tant *resaindante* que *resisoires* ensemble du tiers ou tierce
partye de tous et chascuns mes biens patrimoniaux desquels
je veux et en tant que *incontinant* mon deceps arrivé et
nom plutot ledit giraud mon mary s'an enpare de son autoritté
prince juisse fasse et dispauze ainsy et comme il lui sera bon
estres sans nul contredit ny offance de justice et sans estre thenu
de le prendre ny recevoir de la main de mes hertiers preson-ifs
pour estres ainsy ma vollonté instituént au restant de mes
autres biens mes vray et seul héritiers ceux quy de
droit et réson et doivent estres cassans revoquans et annullant
tous autres testament donation *codicille* sid-- commis que je
pourroit avoir faite --p-----d-- d'iceluy cy mon dit presant testament
que je veux et entant estres executes de point en point selon
sa forme et theneur et en tous ses points clauze et article et au
cas qu'il ne puisse valloir comme testament qu'il vaille comme pour
donnation codicille ou autrement et en la meieure forme et maniere que
faire se pourra ayant payé le notaire Royal sonbsigné pour voulloir
rediger mesdittes vollonté par escrits et m'en octroyé acte ce que iceluy
notaire luy ay accordé et redigé iceulle ainsy que dit est de laquelle
et aprais luy en avoir fait lecture de mot a mot a dit icelle le bien
entendre et estre sa vollonté derniere luy en ay octroyé acte pour
valloir et servir ainsy que de reson et icelle de son consantement
et vollonté jugéé et condannéé et aprais quelle a bien su le fair
les soumissions et renontiation requisse fait et passe au bourg
dudit *gemauzat* demeure dudit notaire presant tesmoins a ce requis
Izaac Seguinau francois choblet laboureur à bœufs et pierre Yvonnet
p--- ---- Jean bernard tailleur de pierre Jacques Rabeau marechal
antoine quindon clerc et Jean fourneau laboureur a bras demeurant

rescindant :

Demande tendant à faire annuler un acte, un jugement.

Rescisoire :

L'objet principal pour lequel on s'est pourvu contre un acte, un jugement, et qui reste à juger, quand l'acte ou le jugement a été annulé.

incontinant :

immédiatement

codicille :

modification de testament.

lire *Gémosac*

tous audit bourg et paroisse de *gemaizat* le onzieme du mois de juin mil sept cent trois et ont lesdits chobelet et fourneau desclaré ne savoir signé de ce anquis ainsy signé au registre Louisse Lys J. Rabeau I. Segueineau J. bernard pierre Yvonnet guesdon et Sallemon notaire Royal Controllé a Jémaizat le trantiesme mars mil sept cent huit Resue cinquante cinq sols **Vidimé** et collationné a ----é la presante paroisse par moy notaire Royal sousigné comme des ---pt--s de l'office et registre de feu me Veineaut Sallemon notaire Royal mon pere t--é sur son vray original nom ??? vissé ny rabascé ??? des datte conterollé et ----t --d-q estant en bonne et dhue forme et duquel je me suis chargé à gemaizat le trantiesme mars mil sept cent huit resue et signé Sallemon notaire Royal extrait du registre controllé a gemaizat le trantiesme mars mil sept cent huit par Sallemon qui a rescu douze sols trois deniers. Le neufiesme mars mil sept cent neuf nous sergent Royal sousigné y rescu ymmatricullé au siège presidial de Saintes demurant au bourg de saint fort sur gironde a la requeste de Samuel giraud laboureur donnataire de feu Louisse Lys demurant audit bourg de Saint fort en sa maison ou il fait eslection de domicile Je signifye et duement fais a savoir a daniel bouquet un --s--comme mary et m^e des droits et actions de madellene Lys sa femme icelle heritiere en partage de ladite feu Louisse Lys tant pour elle que pour les coheritiers demurant audit bourg de Saint fort le contenu au testament de desus et de l'autre pour enriette au fins qu'ils n'an puisse ignorer avec sommation d'y obliger et de le faire savoir a ses coheritiers Fait par cople tant dudit testament que des presantes que Je dellaisse au domicile dudit bouquet parlant a luy avec desclaration du controle par nous

Vidimé :
certifié conforme

G mouzain Sergent
 Royal



En son nom du pere Et des fils Et des saintes Esprits
amen Jesus Christ. Vous enfant et advenir que se vous est
l'ame de l'ameul yirant labour a bon Dieu au bonoy despois que
suyvante estant par la grace de dieu au bonne foye yirant
memoire Et estant me Conspirant N'actes fais quil ny a rien
de plus s'entendre que l'ame de la mort ny estant plus s'entendre
que l'ame d'icelle Et ne voulant de cede de cety mortel
monde sans yirer et ordonne des biens quil y plus a dieu ny
yirer ny fait ce vous luy mon enfant et l'ame Et ord.
De donner Collette fait par cause de mort et non autrement
Et la forme et maniere que s'ensuit. Premièrement Je le Commande
Recommande mon ame a dieu le pere Et tout passants Creatur
Du Ciel et de la Terre le prout que au nom et par le meritte de
Son tres cher fils Jesus Christ nostre seigneur il luy plaise me
pardonner toutes mes offenses et fautes Et mon ame separer de mon
Corps quelle sera ^{la} Collette de l'ame de son saint paradis se l'erte
au Nord des ses Cités et Bienheureux Et pour ce que en
De mes a l'Esques et funerailles de mon dit Corps Je man Reunis
a la prudence et direction dud' yirant mon dit mary Estant
persuadee quil s'en acquiesce dignement. Et au meun de son jour
Et au Regard des biens quil y plus a dieu en yirer en
Cety mortel monde Conspirant l'ame l'ye Conjugable quil
matoyes parte et parte a enfant led' yirant mon mary
Secours et assistance que s'entendre de luy Tant en foye que
maladie et que s'entendre quil continue a l'ame par ses causes

